



Bruxelles, le 8 juillet 2015
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0309 (COD)**

**10409/1/15
REV 1**

**TELECOM 157
COMPET 324
MI 430
CONSOM 119
CODEC 963**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. Cion:	13555/13 TELECOM 232 COMPET 646 MI 753 CONSOM 161 CODEC 2000
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté, et modifiant les directives 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1211/2009 et (UE) n° 531/2012 - Examen du texte de compromis final en vue d'un accord

Les délégations trouveront en annexe le texte de compromis final concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté, et modifiant les directives 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1211/2009 et (UE) n° 531/2012, en vue de son approbation par le Coreper le 8 juillet 2015.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant des mesures relatives à l'internet ouvert et modifiant le règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

¹ JO C [...] du [xx.xx.xxxx], p. [xx].

² JO C [...] du [xx.xx.xxxx], p. [xx].

- (1) Le présent règlement vise à établir des règles communes [...] ***destinées à garantir un traitement égal et non discriminatoire du trafic dans le cadre de la fourniture de services d'accès à l'internet et à préserver les droits des utilisateurs finals. Le présent règlement vise non seulement à protéger les utilisateurs finals, mais également à garantir la continuité du fonctionnement de l'écosystème de l'internet en tant que moteur de l'innovation.*** Des réformes dans le domaine de l'itinérance devraient inspirer aux utilisateurs finals la confiance dont ils ont besoin pour rester connectés lors de leurs déplacements dans l'Union et, à terme, jouer un rôle de catalyseur dans la convergence des prix et d'autres conditions dans l'Union.
- (2) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes au principe de la neutralité technologique, c'est-à-dire qu'elles n'imposent ni ne favorisent l'utilisation d'aucun type particulier de technologie.
- (3) Au cours des dernières décennies, l'internet est devenu une plateforme ouverte d'innovation relativement facile d'accès pour les utilisateurs finals, les fournisseurs de contenus et d'applications et les prestataires de services internet. Le cadre réglementaire existant vise à favoriser la capacité des utilisateurs finals à accéder aux informations de leur choix et à les diffuser, ou à utiliser les applications et les services de leur choix. Néanmoins, les pratiques de gestion du trafic qui bloquent ou ralentissent certaines applications ont une incidence sur un nombre important d'utilisateurs finals. Au vu de ces évolutions, il est nécessaire d'adopter, au niveau de l'Union, des règles communes pour garantir l'ouverture de l'internet et éviter une fragmentation du marché unique due aux mesures prises individuellement par les États membres.

- (4) [...] *Les utilisateurs finals devraient avoir le droit d'accéder aux informations et aux contenus et de les diffuser, et d'utiliser et de fournir les applications et les services sans discrimination, par l'intermédiaire de leur service d'accès à l'internet. L'exercice de ce droit est sans préjudice du droit de l'Union et du droit national, conforme au droit de l'Union, en ce qui concerne la légalité des contenus, des services ou des applications. Toutefois, le présent règlement ne vise pas à réglementer la légalité des informations, des contenus, des applications ou des services, ni les procédures, exigences et garanties y afférentes. Ces questions continuent donc de relever de la législation de l'Union ou de la législation nationale, conforme au droit de l'Union, y compris les mesures mettant en œuvre la législation de l'Union ou la législation nationale concernée (par exemple, les décisions de justice, les décisions administratives ou d'autres mesures mettant en œuvre ou appliquant cette législation ou garantissant son respect).* [...]
- (5) Les utilisateurs finals devraient être libres de choisir entre différents types d'équipements terminaux (*tels qu'ils sont* définis dans la directive 2008/63/CE relative à la concurrence dans les marchés des équipements terminaux de télécommunications) pour accéder à l'internet. Les fournisseurs de services d'accès à l'internet ne devraient pas imposer de restrictions à l'utilisation des équipements terminaux connectés au réseau en plus de celles imposées par les producteurs ou les distributeurs d'équipements terminaux conformément au droit de l'Union.

- (6) Un service d'accès à l'internet est un service de communications électroniques accessible au public qui fournit un accès à l'internet et, en principe, à tous ses points terminaux, quelle que soit la technologie de réseau et l'équipement terminal utilisés par l'utilisateur final. Toutefois, pour des raisons échappant au contrôle des fournisseurs de services d'accès à l'internet, il se peut que certains points terminaux connectés à l'internet ne soient pas toujours accessibles [...]. En conséquence, un fournisseur est réputé satisfaire à son obligation de fourniture d'un service d'accès à l'internet au sens du présent règlement lorsque ce service fournit une connectivité à la quasi-totalité des points terminaux connectés à l'internet. Il convient donc que les fournisseurs de services d'accès à l'internet ne limitent pas la connectivité à l'un quelconque des points terminaux accessibles connectés à l'internet.
- (7) Afin d'exercer leurs droits énoncés à l'article 3, paragraphe 1, les utilisateurs finals devraient être libres de convenir avec les fournisseurs de services d'accès à l'internet des tarifs du service d'accès à l'internet pour des volumes de données et des débits déterminés. Ces accords, ainsi que les pratiques commerciales des fournisseurs de services d'accès à l'internet, ne devraient pas limiter l'exercice des droits énoncés à l'article 3, paragraphe 1, ni, par conséquent, permettre de contourner les dispositions du présent règlement en matière de garantie de l'accès à l'internet. Les autorités réglementaires nationales devraient être habilitées à prendre des mesures à l'encontre d'accords ou de pratiques commerciales qui, en raison de leur ampleur, donnent lieu à des situations où le choix des utilisateurs finals est largement réduit dans les faits. À cette fin, il convient *entre autres* de tenir compte, dans le cadre de l'évaluation des accords et des pratiques commerciales, des positions respectives sur le marché des fournisseurs de services d'accès à l'internet concernés ainsi que des contenus, des services et des applications. [...] *Les autorités réglementaires nationales et les autres* autorités [...] compétentes devraient être tenues, dans le cadre de leur mission de contrôle et de mise en application de la réglementation, d'intervenir lorsque les accords ou les pratiques commerciales porteraient atteinte à l'essence même des droits susvisés.

- (7 bis) [...] Dans le cadre de la fourniture de services d'accès à l'internet, l'ensemble du trafic devrait être traité de façon égale, sans discrimination, restriction ou interférence, quels que soient l'expéditeur, le destinataire, le contenu, l'appareil, le service ou l'application. [...] En vertu des **principes généraux du droit de l'Union** et de la jurisprudence constante, [...] il convient de ne pas traiter différemment [...] des situations comparables [...] et de ne pas traiter [...] de la même manière des situations différentes, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié.
- (8) L'objectif d'une gestion raisonnable du trafic est de contribuer à une utilisation efficace des ressources du réseau et à une optimisation de la qualité de transmission globale répondant aux **différences objectives entre les exigences techniques en matière de qualité de service** [...] propres à des **catégories spécifiques de trafic et, donc, aux** contenus, services et applications transmis. [...] Les mesures de gestion raisonnable du trafic appliquées par les fournisseurs de services d'accès à l'internet devraient être transparentes, proportionnées et non discriminatoires, et ne devraient pas **se fonder sur des considérations commerciales** [...]. L'obligation relative au caractère non discriminatoire des mesures de gestion du trafic n'empêche pas les fournisseurs de services d'accès à l'internet, pour optimiser la qualité de transmission globale, de mettre en œuvre des mesures de gestion du trafic qui établissent une distinction entre les différentes catégories de trafic. Pour optimiser la qualité globale et l'expérience des utilisateurs, une telle distinction ne **devrait** [...] être autorisée que sur la base des exigences techniques objectives en matière de qualité de service (par exemple, en termes de latence, de gigue, de pertes de paquets et de largeur de bande) relatives aux différentes catégories de trafic, et non sur la base de considérations commerciales. Ces mesures de gestion du trafic différenciées devraient être proportionnées compte tenu de l'objectif de l'optimisation de la qualité globale et devraient donner lieu à un traitement identique des types de trafic équivalents. Les mesures de gestion du trafic ne devraient pas être appliquées plus longtemps que nécessaire.

(8 bis bis) [...] Une gestion raisonnable du trafic ne [...] nécessite pas de techniques qui [...] contrôlent le contenu *spécifique* [...] du *trafic* de données *transmises par l'intermédiaire du service d'accès à l'internet* [...].

(8 bis) Toutes les pratiques de gestion du trafic qui vont [...] au-delà de telles mesures différenciées de gestion raisonnable du trafic, en bloquant, en ralentissant, en limitant, en affectant, en modifiant, en dégradant ou en traitant de manière discriminatoire des contenus, des applications ou des services spécifiques ou des catégories spécifiques de contenus, d'applications ou de services, devraient être interdites, sous réserve d'exceptions justifiées et définies prévues par le présent règlement. Ces exceptions devraient faire l'objet d'une interprétation stricte et être soumises à des exigences de proportionnalité. [...] Les contenus, services et applications *spécifiques* devraient être protégés, de même que les catégories *spécifiques* de contenus, de services et d'applications, en raison *de* l'incidence négative [...] *de mesures de blocage ou d'autres mesures restrictives ne relevant pas des exceptions justifiées* sur le choix offert aux utilisateurs finals et sur l'innovation [...]. Les règles interdisant la modification des contenus, services ou applications concernent les modifications du contenu de la communication, mais n'interdisent pas les techniques de compression de données non discriminatoires qui réduisent la taille des fichiers de données sans en modifier le contenu. La compression des données permet une utilisation plus efficace de ressources limitées et sert l'intérêt que les utilisateurs finals portent à la réduction des volumes de données, à l'augmentation de la vitesse et à l'amélioration de l'expérience concernant l'utilisation des contenus, des services ou des applications en question.

(8 ter) Les mesures de gestion du trafic allant au-delà des mesures de gestion raisonnable du trafic susvisées peuvent uniquement s'appliquer en tant que de besoin et aussi longtemps qu'elles sont nécessaires pour se conformer aux exceptions justifiées visées à l'article 3, paragraphe 3, points a) à c).

- (9) Les fournisseurs de services d'accès à l'internet peuvent être soumis [...] à la législation de l'Union ou à la législation nationale (par exemple en ce qui concerne la légalité des [...] contenus, applications ou services, ou la sécurité publique), conformément au droit de l'Union, **y compris le droit pénal qui exige par exemple le blocage de contenus, d'applications ou de services spécifiques**, ou à [...] des mesures mettant en œuvre ou appliquant cette législation, **conformément au droit de l'Union**, telles que des mesures nationales de portée générale, des décisions de justice, des décisions des autorités publiques investies des pouvoirs pertinents ou d'autres mesures garantissant le respect de cette législation (par exemple, obligations de respecter des décisions de justice ou des décisions des autorités publiques exigeant le blocage de contenus illégaux). L'obligation de respect du droit de l'Union concerne, entre autres, le respect des conditions visées dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour ce qui est des limitations des libertés et droits fondamentaux. **Comme indiqué dans la directive 2009/140/CE, toute limitation des libertés et droits fondamentaux ne peut être instituée que si elle est appropriée, proportionnée et nécessaire dans le cadre d'une société démocratique, et sa mise en œuvre est subordonnée à des garanties procédurales adéquates conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit à une protection juridictionnelle effective et à une procédure régulière.**
- (9 bis bis) [...] [...] **Des mesures** de gestion du trafic **allant au-delà des mesures de gestion raisonnable du trafic susvisées** [...] **peuvent** également [...] **se justifier lorsqu'elles sont utilisées** pour protéger l'intégrité **et la sécurité** du réseau, par exemple pour prévenir les cyberattaques par la diffusion de logiciels malveillants ou l'usurpation d'identité des utilisateurs finals par des logiciels espions.

(9 bis) [...] [...] **Des mesures allant** au-delà **des** mesures de gestion raisonnable du trafic **susvisées** [...] peuvent **également** être nécessaires pour éviter une congestion imminente du réseau, par exemple des situations où une congestion est sur le point de se produire, ainsi que pour atténuer les effets d'une congestion du réseau, à condition que celle-ci ne se produise que temporairement ou dans des circonstances exceptionnelles. **Le principe de proportionnalité exige que les mesures de gestion du trafic fondées sur cette exception traitent de manière identique les catégories de trafic équivalentes.** Par congestion temporaire, on devrait entendre des situations spécifiques de courte durée dans lesquelles une augmentation soudaine du nombre d'utilisateurs venant s'ajouter aux utilisateurs habituels, ou une augmentation soudaine de la demande d'un contenu ou d'un service donné, peut saturer la capacité de transmission de certains éléments du réseau et diminuer la capacité de réaction du reste du réseau. Une congestion temporaire peut notamment se produire sur les réseaux mobiles, qui sont soumis à des conditions plus variables, telles que des obstructions physiques, une moins bonne couverture en intérieur ou un nombre variable d'utilisateurs actifs qui se déplacent. On peut prévoir qu'une telle congestion temporaire se produira de temps à autre à certains points du réseau, de sorte qu'elle ne peut être considérée comme exceptionnelle, sans qu'elle se répète souvent ou dure assez longtemps pour justifier économiquement une augmentation de la capacité du réseau. Par congestion exceptionnelle, on devrait entendre des situations imprévisibles et inévitables de congestion, tant des réseaux mobiles que des réseaux fixes. Ces situations peuvent être causées, par exemple, par une défaillance technique comme une panne due à une rupture de câbles ou la destruction d'autres éléments d'infrastructure, des modifications inattendues dans l'acheminement du trafic ou d'importantes augmentations du trafic sur le réseau dans des situations d'urgence ou d'autres situations échappant au contrôle du fournisseur de services d'accès à l'internet. De tels problèmes de congestion ont peu de risques de se produire, mais ils peuvent être graves et ne sont pas nécessairement de courte durée. La nécessité d'appliquer des mesures de gestion du trafic allant au-delà des mesures raisonnables **susvisées** afin d'éviter une congestion temporaire ou exceptionnelle du réseau ou d'en atténuer les effets ne devrait pas donner aux opérateurs la possibilité de contourner l'interdiction générale de bloquer, ralentir, modifier, dégrader ou traiter de manière discriminatoire des contenus, applications ou services spécifiques, **ou des catégories spécifiques de contenus, d'applications ou de services.** Les congestions répétées et plus longues du réseau, qui ne sont ni exceptionnelles ni temporaires, ne devraient pas bénéficier de cette [...] exception, mais devraient plutôt être résolues en augmentant la capacité du réseau.

(10) [...]

- (11) Il existe une demande de la part des fournisseurs de contenus, d'applications et de services, qui souhaitent pouvoir fournir [...] des services de communications électroniques autres que des services d'accès à l'internet, [...] ce qui *nécessite* des niveaux de qualité de service spécifiques, *qui ne sont pas garantis par le service d'accès à l'internet*. De tels niveaux de qualité spécifiques sont nécessaires, par exemple, pour certains services d'intérêt public [...], ou pour certains nouveaux services de communications de machine à machine. Par conséquent, les fournisseurs de communications électroniques au public, y compris les fournisseurs de services d'accès à l'internet, et les fournisseurs de contenus, d'applications et de services devraient être libres de proposer des services autres que des services d'accès à l'internet qui sont optimisés *pour* [...] des contenus, des applications ou des services spécifiques [...], ou une combinaison de ceux-ci, *lorsque l'optimisation est nécessaire pour que les contenus, les applications ou les services satisfassent à un niveau de qualité spécifique. Il convient que l'autorité réglementaire nationale vérifie si et dans quelle mesure une telle optimisation est objectivement nécessaire pour garantir une ou plusieurs des caractéristiques spécifiques et essentielles du contenu, de l'application ou du service et pour faire en sorte qu'une garantie de qualité correspondante soit offerte aux utilisateurs finals, plutôt que d'accorder simplement une priorité générale sur les contenus, applications ou services comparables disponibles par l'intermédiaire du service d'accès à l'internet et de contourner ainsi les dispositions relatives à la gestion du trafic applicables au service d'accès à l'internet.*

(11 bis) Afin d'éviter que la fourniture de tels services n'ait une incidence négative sur la disponibilité ou la qualité *générale* des services d'accès à l'internet offerts aux *utilisateurs finals*, [...] il est nécessaire de garantir une capacité suffisante. Par conséquent, les fournisseurs de communications électroniques au public, y compris les fournisseurs de services d'accès à l'internet, ne devraient proposer ces autres services, ou conclure des accords correspondants avec des fournisseurs de contenus, de services ou d'applications, que si la capacité du réseau est suffisante pour permettre de les fournir en plus de tous les services d'accès à l'internet fournis. Les dispositions relatives à l'internet ouvert figurant à l'article 3 ne devraient pas être contournées par la fourniture d'autres services utilisables ou proposés en remplacement des services d'accès à l'internet. Néanmoins, on ne devrait pas considérer que le simple fait que des services aux entreprises tels que des réseaux privés virtuels puissent également donner accès à l'internet revient à remplacer les services d'accès à l'internet, à condition que la *fourniture de* cet accès à l'internet *par un fournisseur de communications électroniques au public* soit conforme à l'article 3, paragraphes 1 à 4, du présent règlement et ne puisse donc pas être considérée comme un contournement de ces règles. La fourniture de ces [...] services *autres que les services d'accès à l'internet* ne devrait pas [...] *se faire au détriment de* la disponibilité ou de la qualité générale des services d'accès à l'internet offerts aux utilisateurs finals [...]. *Sur les réseaux mobiles, les volumes de données transitant dans une cellule déterminée sont plus difficiles à prévoir en raison du nombre variable d'utilisateurs finals actifs, et c'est pourquoi il peut y avoir une incidence sur la qualité du service d'accès à l'internet offert aux utilisateurs finals dans des circonstances imprévues. Sur les réseaux mobiles, la qualité générale du service d'accès à l'internet offert aux utilisateurs finals ne devrait pas être censée pâtir lorsque les effets négatifs cumulés des services autres que les services d'accès à l'internet sont inévitables, minimaux et limités à une courte durée.* Les autorités réglementaires nationales devraient veiller à ce que les fournisseurs de communications électroniques au public respectent cette exigence, conformément à l'article 4. À cet égard, il convient que les autorités réglementaires nationales évaluent l'incidence sur la disponibilité et la qualité *générale* des services d'accès à l'internet en analysant, entre autres, des paramètres de qualité (latence, gigue, pertes de paquets, etc.), les niveaux et effets de la congestion dans le réseau, la différence entre les vitesses réelles et les vitesses annoncées, les performances des services d'accès à l'internet par rapport aux autres services et la qualité telle qu'elle est perçue par les utilisateurs finals.

(12) Les autorités réglementaires nationales jouent un rôle essentiel pour garantir que les utilisateurs finals sont effectivement en mesure d'exercer *leurs* droits *visés à l'article 3, paragraphe 1, et que les règles énoncées à l'article 3 sont respectées*. [...] À cette fin, les autorités réglementaires nationales devraient être soumises à des obligations de contrôle et de présentation de rapports, et elles devraient assurer le respect par les fournisseurs de communications électroniques au public, *y compris les fournisseurs de services d'accès à l'internet*, de *leurs* obligations *visées à l'article 3*. *Il s'agit notamment de l'obligation* de garantir une capacité de réseau suffisante pour fournir des services d'accès à l'internet non discriminatoires de qualité élevée, dont *la qualité générale* ne devrait pas [...] *pâtir en raison de la* fourniture de services, *autres que des services d'accès à l'internet*, d'un niveau de qualité spécifique. [...] [...] [...] Les autorités réglementaires nationales devraient [...] également être habilitées à imposer des *caractéristiques techniques*, des exigences minimales en matière de qualité de service *et d'autres mesures appropriées* à tous les fournisseurs de communications électroniques au public, ou à certains d'entre eux, si cela est nécessaire pour *garantir le respect de l'article 3* ou *pour* éviter toute détérioration de la qualité *générale* des services d'accès à l'internet offerts aux [...] utilisateurs finals. Ce faisant, les autorités réglementaires nationales devraient tenir le plus grand compte des orientations pertinentes de l'ORECE.

(12 bis) Les dispositions relatives à la garantie de l'accès à un internet ouvert devraient être complétées par des dispositions effectives concernant les utilisateurs finals, qui portent sur les questions liées en particulier aux services d'accès à l'internet et qui permettent aux utilisateurs finals de faire des choix en connaissance de cause. Ces dispositions devraient s'appliquer en sus des dispositions applicables de la directive 2002/22/CE modifiée, et les États membres peuvent conserver ou adopter des mesures plus ambitieuses. Les fournisseurs de services d'accès à l'internet devraient fournir des informations claires aux utilisateurs finals sur la manière dont les pratiques de gestion du trafic mises en œuvre peuvent influencer sur la qualité du service d'accès à l'internet, le respect de la vie privée des utilisateurs finals et la protection des données à caractère personnel, ainsi que sur l'incidence que les services autres que les services d'accès à l'internet auxquels ils souscrivent pourrait avoir sur la qualité et la disponibilité de leurs services d'accès à l'internet respectifs. Afin que les utilisateurs finals aient la possibilité d'agir dans de tels scénarios, les fournisseurs de services d'accès à l'internet devraient par conséquent informer les utilisateurs finals en indiquant dans le contrat le débit qu'ils sont réellement en mesure de fournir. Par débit normalement disponible, on peut entendre le débit auquel un consommateur pourrait s'attendre la plupart du temps lorsqu'il accède au service. Les fournisseurs de services d'accès à l'internet devraient également informer les utilisateurs finals des voies de recours disponibles conformément au droit national en cas de non-respect des performances. Tout écart important et permanent ou répété, lorsqu'il est établi par un mécanisme de contrôle agréé par l'autorité réglementaire nationale, entre les performances réelles du service et les performances indiquées dans le contrat, devrait être considéré comme une non-conformité des performances aux fins de la détermination des voies de recours ouvertes au consommateur conformément au droit national. La méthode de calcul devrait être définie dans les orientations de l'ORECE et faire l'objet d'un réexamen et d'une mise à jour, le cas échéant, pour prendre en compte l'évolution des technologies et des infrastructures. Les autorités réglementaires nationales devraient faire respecter l'article 4.

- (13) Le marché des communications mobiles reste fragmenté dans l'Union, puisqu'aucun réseau mobile ne couvre la totalité des États membres. Par conséquent, pour fournir des services de communications mobiles à leurs clients nationaux en déplacement dans l'Union, les fournisseurs de services d'itinérance doivent acheter ces services en gros aux opérateurs de l'État membre visité, *ou échanger des services d'itinérance en gros avec lesdits opérateurs*.
- (14) Le règlement (UE) n° 531/2012 établit un objectif stratégique visant à ce que la différence entre les tarifs d'itinérance et les tarifs nationaux se rapproche de zéro. Toutefois, l'objectif ultime consistant à supprimer la différence entre les prix nationaux et les prix d'itinérance ne peut être atteint de façon durable en maintenant le niveau observé des prix de gros. En conséquence, le présent règlement prévoit que les frais d'itinérance supplémentaires de détail devraient être supprimés à compter du 15 juin 2017, à condition qu'il ait été remédié aux problèmes actuellement observés sur les marchés de gros de l'itinérance. Dans ce contexte, la Commission devrait procéder à un réexamen du marché de gros de l'itinérance et présenter une nouvelle proposition législative fondée sur les résultats de ce réexamen.
- (15) Dans le même temps, les fournisseurs de services d'itinérance peuvent appliquer une "politique d'utilisation raisonnable" à la consommation des services d'itinérance au détail réglementés qui sont fournis au prix de détail national applicable. Cette "politique d'utilisation raisonnable" vise à prévenir toute utilisation abusive ou anormale, par les clients en itinérance, des services d'itinérance au détail réglementés, par exemple l'utilisation de ces services par des clients en itinérance dans un autre pays que celui dans lequel est établi leur fournisseur national à des fins autres que des déplacements ponctuels. Toute politique d'utilisation raisonnable devrait permettre aux clients du fournisseur de services d'itinérance de consommer des volumes de services d'itinérance au détail réglementés au prix de détail national applicable conformément à leurs plans tarifaires respectifs.
- [...]

(15 bis) Dans des circonstances particulières et exceptionnelles, lorsqu'un fournisseur de services d'itinérance n'est pas en mesure de recouvrer ses coûts réels et projetés globaux liés à la fourniture de services d'itinérance au détail réglementés au moyen de ses recettes réelles et projetées globales tirées de la fourniture de ces services, il peut demander l'autorisation de facturer des frais supplémentaires en vue de garantir la viabilité de son modèle tarifaire national. L'évaluation de la viabilité du modèle tarifaire national devrait se fonder sur des facteurs objectifs pertinents propres au fournisseur de services d'itinérance, y compris les différences objectives entre les fournisseurs de services d'itinérance dans l'État membre en question et le niveau des prix et des recettes au niveau national. Cela peut notamment être le cas pour les modèles de tarifs forfaitaires nationaux de détail proposés par des opérateurs qui présentent d'importants déséquilibres négatifs du trafic, lorsque le prix unitaire national implicite est bas et que les recettes globales de l'opérateur sont également faibles par rapport aux coûts d'itinérance, ou dans les cas où le prix unitaire implicite est faible et la consommation réelle ou projetée des services d'itinérance élevée. Une fois que les marchés de détail et de gros de l'itinérance se seront pleinement adaptés à la généralisation de la fourniture de services d'itinérance aux prix nationaux et à son intégration dans les plans tarifaires au détail, dont elle constituera une caractéristique normale, ces circonstances exceptionnelles ne devraient plus se produire. Afin d'éviter que la viabilité du modèle tarifaire national des fournisseurs de services d'itinérance ne soit compromise par ces problèmes de recouvrement des coûts, en créant un risque d'effet sensible sur l'évolution des prix nationaux ou d'effet de "vases communicants", dans les circonstances susvisées, les fournisseurs de services d'itinérance, sur autorisation de l'autorité réglementaire nationale, ne devraient être en mesure d'appliquer des frais supplémentaires aux services d'itinérance au détail réglementés que dans la mesure nécessaire pour recouvrer tous les coûts concernés liés à la fourniture de ces services.

À cette fin, les coûts encourus pour fournir des services d'itinérance au détail réglementés devraient être déterminés sur la base des prix de gros réels de l'itinérance appliqués à la part du trafic sortant du fournisseur de services d'itinérance en question qui dépasse son trafic entrant, ainsi que d'une provision raisonnable pour les coûts associés et communs. Les recettes tirées des services d'itinérance au détail réglementés devraient être déterminées sur la base des recettes aux prix nationaux imputables à la consommation de services d'itinérance, que ce soit sur une base unitaire ou au prorata d'une commission forfaitaire correspondant aux proportions réelles et projetées de la consommation de services d'itinérance par les utilisateurs finals au sein de l'Union, d'une part, et de la consommation nationale, d'autre part. Il convient également de tenir compte de la consommation des services d'itinérance au détail réglementés et de la consommation nationale des utilisateurs finals des fournisseurs de services d'itinérance, ainsi que du niveau de concurrence, des prix et des recettes sur le marché national, et de tout risque observable que l'application des prix de détail nationaux aux services d'itinérance ait un effet sensible sur l'évolution de ces prix.

- (16) Afin d'assurer une transition sans heurts entre le règlement (UE) n° 531/2012 et la suppression des frais d'itinérance, le présent règlement devrait prévoir une période de transition, au cours de laquelle les fournisseurs de services d'itinérance devraient pouvoir appliquer des frais supplémentaires par rapport aux prix nationaux pour les services d'itinérance au détail réglementés qu'ils proposent. *Ce régime de transition devrait déjà préparer le changement profond d'approche, en vertu duquel les services d'itinérance à l'échelle de l'UE feront partie intégrante des plans tarifaires nationaux proposés sur les différents marchés nationaux. Ainsi, le régime de transition devrait prendre pour point de départ les prix pratiqués sur les différents marchés nationaux, auxquels pourront être appliqués des frais supplémentaires n'excédant pas le montant maximal du prix de gros de l'itinérance en vigueur au cours de la période précédant immédiatement la transition. Un tel régime de transition devrait également garantir une réduction substantielle des prix pour les utilisateurs finals à compter de la date d'application du présent règlement et ne devrait en aucun cas, lorsque le supplément concerné est ajouté au prix de détail national, conduire à des prix de détail de l'itinérance supérieurs au prix maximal des services d'itinérance au détail réglementés appliqué au cours de la période précédant immédiatement la transition.*

- (17) Le prix de détail national utilisé devrait être égal au prix de détail national à l'unité. Toutefois, dans les situations où il n'existe pas de prix de détail nationaux spécifiques susceptibles d'être utilisés comme base pour un service d'itinérance au détail réglementé (par exemple, dans le cas de plans tarifaires nationaux illimités, d'offres groupées ou de tarifs nationaux sans données), le prix de détail national devrait être réputé identique à la tarification qui s'appliquerait si le consommateur était soumis au *plan* tarifaire national dans son État membre.
- (18) En vue de renforcer la concurrence sur le marché de détail de l'itinérance, le règlement (UE) n° 531/2012 prévoit que les fournisseurs nationaux sont tenus de permettre à leurs clients d'accéder aux services d'itinérance réglementés pour les appels vocaux, les SMS et les données, fournis en tant qu'offre groupée par tout fournisseur de services d'itinérance alternatif. Étant donné que le régime de tarification de l'itinérance au détail prévu aux articles 6 *bis*, 6 *ter*, 6 *ter bis* [...] et 6 *quater* du présent règlement [...] **supprimera dans un avenir proche** les prix de détail des services d'itinérance prévus aux articles 8, 10 et 13 du règlement (UE) n° 531/2012, le fait d'obliger les opérateurs à mettre en œuvre ce type de vente séparée de services d'itinérance réglementés ne constituerait plus une mesure proportionnée. Les fournisseurs qui ont déjà permis à leurs clients d'accéder aux services d'itinérance réglementés pour les appels vocaux, les SMS et les données, fournis en tant qu'offre groupée par tout fournisseur de services d'itinérance alternatif, peuvent continuer à le faire. En revanche, [...] [...] **on ne peut exclure que les clients en itinérance pourraient bénéficier de prix de détail plus compétitifs, en particulier pour les données, sur les marchés visités**. Compte tenu de la demande et de l'importance croissantes des services de données en itinérance, il convient de proposer aux clients en itinérance d'autres moyens d'accéder aux services de données en itinérance lors de leurs déplacements. Par conséquent, il convient de maintenir l'obligation imposée aux fournisseurs nationaux et aux fournisseurs de services d'itinérance de ne pas empêcher les clients d'accéder à des services de données en itinérance réglementés fournis directement sur un réseau visité par un fournisseur de services d'itinérance alternatif, conformément au règlement (UE) n° 531/2012.

- (19) En vertu du principe selon lequel "celui qui appelle paie", les clients en itinérance ne paient pas pour recevoir des appels de téléphonie mobile nationaux; au contraire, le coût d'un appel à destination du réseau de l'appelé est couvert par le prix de détail payé par l'appelant. La convergence des tarifs de terminaison d'appel mobile dans l'ensemble des États membres devrait permettre de mettre en œuvre ce même principe pour ce qui est des appels en itinérance au détail réglementés. Toutefois, étant donné que cela n'est pas encore le cas, dans les situations prévues dans le présent règlement où les fournisseurs de services d'itinérance sont autorisés à facturer des frais supplémentaires pour les services d'itinérance au détail réglementés, les frais supplémentaires facturés pour les appels en itinérance entrants ne devraient pas dépasser la moyenne des tarifs maximaux de gros de terminaison d'appel mobile dans l'ensemble de l'Union. Ce régime est considéré comme transitoire jusqu'à ce que la Commission aborde cette question en suspens.
- (20) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 531/2012 en conséquence.
- (21) Le présent règlement devrait constituer une mesure spécifique au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la directive 2002/21/CE³. Par conséquent, lorsque des fournisseurs de services d'itinérance dans l'Union modifient leurs prix d'itinérance au détail ainsi que les mesures d'accompagnement relatives à l'utilisation de l'itinérance afin de respecter les exigences du présent règlement, ces modifications ne devraient pas faire naître, pour les clients en itinérance, dans le cadre des législations nationales transposant le cadre réglementaire en vigueur pour les communications électroniques, le droit de résilier leur contrat.

³ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive "cadre") (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33).

(22) Afin de renforcer les droits des [...] clients en itinérance prévus dans [...] le règlement (UE) n° 531/2012, le présent règlement devrait définir, pour ce qui est des [...] services d'itinérance au détail réglementés, [...] des exigences spécifiques en matière de transparence [...], ***alignées sur les conditions spécifiques en matière de tarif et de volume qui s'appliqueront une fois que les frais d'itinérance supplémentaires de détail seront supprimés. En particulier, il convient de prévoir la notification, en temps utile et sans frais, aux clients en itinérance d'informations sur la politique d'utilisation raisonnable, sur le moment où le volume de services d'itinérance réglementés (appels vocaux, SMS ou données) correspondant à une utilisation raisonnable a été consommé, avec des informations concernant les suppléments appliqués, et d'informations sur la consommation cumulée de services de données en itinérance réglementés.***

- (23) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des dispositions du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la détermination de la moyenne pondérée des tarifs maximaux de terminaison d'appel mobile ainsi que des modalités particulières relatives à l'application de la politique d'utilisation raisonnable, à la méthode utilisée ***pour évaluer la viabilité de la suppression des frais d'itinérance supplémentaires de détail et à la notification que le fournisseur de services d'itinérance doit transmettre aux fins de cette évaluation*** [...]. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission⁴.
- (24) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et est conforme aux principes consacrés en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information, la liberté d'entreprise, la non-discrimination et la protection des consommateurs.
- (25) Étant donné que l'objectif du présent règlement, qui est d'établir les règles communes nécessaires pour garantir un internet ouvert et supprimer les frais d'itinérance de détail, ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de sa dimension et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁴ JO L 55 du 28.2.2011, p. 1.

Article premier - Objectif et champ d'application

1. Le présent règlement établit des règles communes destinées **à garantir le traitement équitable et non discriminatoire** du trafic dans le cadre de la fourniture de services d'accès à l'internet **et à préserver les droits connexes des utilisateurs finals**.

2. Le présent règlement instaure un nouveau mécanisme de fixation des prix de détail pour les services d'itinérance réglementés dans l'ensemble de l'Union, en vue de supprimer les frais d'itinérance de détail supplémentaires sans provoquer de distorsion ni sur le marché d'origine ni sur le marché visité.

Article 2 - Définitions

Les définitions figurant dans la directive 2002/21/CE s'appliquent aux fins du présent règlement.

En outre, on entend par:

1) "fournisseur de communications électroniques au public", une entreprise qui fournit des réseaux publics de communications électroniques ou des services de communications électroniques accessibles au public;

2) "service d'accès à l'internet", un service de communications électroniques accessible au public, qui fournit un accès à l'internet et, partant, une connectivité entre la quasi-totalité des points terminaux de l'internet, quelle que soit la technologie de réseau ou les équipements terminaux utilisés;

Article 3 - Garantir l'accès à un internet ouvert

1. Les utilisateurs finals ont le droit d'accéder aux informations et aux contenus et de les diffuser, d'utiliser et de fournir les applications et les services et d'utiliser les équipements terminaux de leur choix, quel que soit le lieu où se trouve l'utilisateur final ou le fournisseur, et quels que soient le lieu, l'origine ou la destination du service, de l'information ou du contenu, par l'intermédiaire de leur service d'accès à l'internet.

Le présent paragraphe s'entend sans préjudice du droit de l'Union et du droit national conforme au droit de l'Union concernant la légalité des contenus, des applications et des services.

2. Les accords entre les fournisseurs de services d'accès à l'internet et les utilisateurs finals relatifs aux conditions commerciales et techniques et aux caractéristiques des services d'accès à l'internet, telles que les prix, les volumes de données ou le débit, et les pratiques commerciales utilisées par les fournisseurs de services d'accès à l'internet ne limitent pas l'exercice par les utilisateurs finals des droits visés au paragraphe 1.

3. Dans le cadre de la fourniture de services d'accès à l'internet, les *fournisseurs* traitent le trafic de façon égale et sans discrimination, restriction ni interférence, quels que soient l'expéditeur et le destinataire, les contenus consultés ou diffusés, les applications ou les services utilisés ou fournis et les équipements terminaux utilisés.

Le premier alinéa n'empêche pas les fournisseurs de services d'accès à l'internet *d'appliquer* des mesures de gestion raisonnable du trafic. Pour être réputées raisonnables, les mesures sont transparentes, non discriminatoires et proportionnées et elles sont fondées *non* sur des *considérations commerciales* mais sur des différences objectives entre les exigences techniques en matière de qualité de service de certaines catégories spécifiques de trafic. Ces mesures n'impliquent pas une surveillance du contenu particulier et ne sont pas maintenues plus longtemps que nécessaire.

Les fournisseurs de services d'accès à l'internet n'appliquent pas de mesures de gestion du trafic qui aillent au-delà des mesures visées au deuxième alinéa et, en particulier, s'abstiennent de bloquer, de ralentir, de modifier, de restreindre, de perturber, de dégrader ou de traiter de manière discriminatoire des contenus, des applications ou des services particuliers ou certaines catégories particulières de contenus, d'applications ou de services, si ce n'est dans la mesure nécessaire et seulement le temps nécessaire, pour:

- a) se conformer à la législation de l'Union ou à la législation nationale conforme au droit de l'Union *à laquelle le fournisseur de services d'accès à l'internet est soumis* ou aux modalités d'exécution de ces législations, y compris les décisions d'un tribunal ou d'une autorité publique investie de pouvoirs d'exécution;
- b) préserver l'intégrité et la sûreté du réseau, des services fournis par l'intermédiaire de ce réseau et des équipements terminaux des utilisateurs finals;
- c) prévenir une congestion imminente du réseau et atténuer les effets d'une congestion temporaire ou exceptionnelle du réseau, pour autant que les catégories équivalentes de trafic fassent l'objet d'un traitement identique.
- d) [...]

4. Les mesures de gestion du trafic peuvent donner lieu uniquement au traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire et proportionné à la réalisation des objectifs fixés au paragraphe 3. Ce traitement est effectué en conformité avec la directive 95/46/CE. Les mesures de gestion du trafic sont également conformes à la directive 2002/58/CE.

5. Les fournisseurs de communications électroniques au public, y compris les fournisseurs de services d'accès à l'internet et les fournisseurs de contenus, d'applications et de services sont libres de proposer des services autres que les services d'accès à l'internet qui sont optimisés pour des contenus, des applications ou des services spécifiques, ou une combinaison de ceux-ci, ***lorsque l'optimisation est nécessaire*** pour faire en sorte que les contenus, les applications ou les services satisfassent à un niveau de qualité donné.

Les fournisseurs de communications électroniques au public, y compris les fournisseurs de services d'accès à l'internet, peuvent proposer ou faciliter ce type de services uniquement si les capacités du réseau sont suffisantes pour permettre de les fournir en plus des services d'accès à l'internet déjà fournis. Ces services ne sont pas utilisables comme services d'accès à l'internet ni proposés en remplacement de ces derniers, et ils ne sont pas proposés au détriment de la disponibilité ou de la qualité générale des services d'accès à l'internet pour les utilisateurs finals.

Article 4 - Mesures de surveillance, d'exécution et de transparence garantissant l'accès à un internet ouvert

1. Les autorités réglementaires nationales surveillent étroitement et garantissent la conformité à l'article 3 et aux paragraphes 3 à 6 du présent article, et encouragent le maintien d'un accès à l'internet ***non discriminatoire*** à des niveaux de qualité qui correspondent à l'état des technologies. À cette fin, les autorités réglementaires nationales peuvent imposer des ***caractéristiques*** techniques, des exigences ***minimales*** de qualité du service ***et d'autres mesures appropriées et nécessaires à un ou plusieurs fournisseurs de communications électroniques au public, y compris les fournisseurs de services d'accès à l'internet.*** Elles publient tous les ans des rapports sur la surveillance qu'elles exercent et sur leurs constatations et remettent ces rapports à la Commission et à l'ORECE.

2. Les fournisseurs de services de communication électroniques au public, y compris les fournisseurs de services d'accès à l'internet, rendent disponibles, à la demande de l'autorité réglementaire nationale, des informations relatives aux obligations énoncées à l'article 3 et aux paragraphes 3 à 6 du présent article, et notamment des informations sur la manière dont le trafic et la capacité de leur réseau sont gérés ainsi que des justifications de toute mesure de gestion du trafic appliquée. Les fournisseurs précités rendent disponibles les informations *demandées* conformément aux délais et au degré de précision exigés par l'autorité réglementaire nationale.

3. Les fournisseurs de services d'accès à l'internet veillent à ce qu'un contrat incluant un service d'accès à l'internet contienne notamment:

a) des informations sur la manière dont ce fournisseur applique les mesures de gestion du trafic qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité du service, le respect de la vie privée des utilisateurs finals et la protection des données à caractère personnel;

b) une explication claire et compréhensible en ce qui concerne l'incidence concrète des éventuelles limites de volume, du débit et d'autres paramètres de qualité de service sur les services d'accès à l'internet, en particulier l'utilisation de contenus, d'applications et de services;

c) une explication claire et compréhensible en ce qui concerne l'incidence concrète des services au sens de l'article 3, paragraphe 5, que l'utilisateur final souscrit sur les services d'accès à l'internet de ce même utilisateur final;

d) une explication claire et compréhensible, pour les réseaux fixes, en ce qui concerne respectivement le débit minimal, normalement disponible, maximal et annoncé pour le téléchargement descendant et ascendant de services d'accès à l'internet ou, dans le cas des réseaux mobiles, le débit maximal estimé et annoncé pour le téléchargement descendant et ascendant de services d'accès à l'internet, ainsi que sur l'incidence potentielle des écarts significatifs par rapport aux débits annoncés de téléchargement descendant et ascendant sur les droits des utilisateurs finals visés à l'article 3, paragraphe 1;

e) une explication claire et compréhensible des voies de recours ouvertes au consommateur conformément à la législation nationale en cas d'écart significatif, permanent ou récurrent, entre les performances réelles des services d'accès à l'internet en matière de débit ou d'autres paramètres de qualité de service et les performances indiquées conformément aux points a) à d).

Les fournisseurs de services d'accès à l'internet publient les informations visées au premier alinéa.

3 bis. Les exigences en matière d'information visées aux paragraphes 3 et 4 s'ajoutent à celles prévues par la directive 2002/22/CE modifiée et n'interdisent pas aux États membres de maintenir ou d'instaurer des exigences supplémentaires en matière de surveillance, d'information et de transparence, y compris en ce qui concerne le contenu, la forme et les modalités des informations à publier. Les exigences précitées sont conformes aux dispositions du présent règlement et aux dispositions pertinentes de la directive 2002/21/CE et de la directive 2002/22/CE.

3 ter. En cas d'écart significatif, permanent ou récurrent, entre les performances réelles en matière de débit ou d'autres paramètres de qualité de service et les performances indiquées par le fournisseur de communications électroniques au public conformément au paragraphe 3, lorsque les faits sont établis par un mécanisme de surveillance agréé par l'autorité réglementaire nationale, les performances sont réputées non conformes, aux fins de la détermination des voies de recours ouvertes au consommateur conformément au droit national.

Le présent paragraphe s'applique exclusivement aux contrats conclus ou reconduits après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Les fournisseurs de services d'accès à l'internet établissent des procédures transparentes, simples et efficaces pour traiter les réclamations des utilisateurs finals concernant les droits et les obligations établis à l'article 3 et au paragraphe 3 du présent article.

5. Au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, afin de contribuer à l'application cohérente de celui-ci, l'ORECE fixe, après consultation des parties intéressées et en étroite coopération avec la Commission, des lignes directrices pour la mise en œuvre des obligations incombant aux autorités réglementaires nationales en vertu du présent article.

6. *Le présent article s'entend sans préjudice des missions confiées à ces mêmes autorités compétentes ou à d'autres autorités compétentes par les États membres en vertu du droit de l'UE.*

Article 5 - Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions des articles 3 et 4 et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 30 avril 2016 et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Article 6 - Modification du règlement (UE) n° 531/2012

Le règlement (UE) n° 531/2012 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

- a. les points i), l) et n) sont supprimés;
- b. les points suivants sont ajoutés:
 - r) "prix de détail national": le tarif unitaire de détail appliqué au niveau national par le fournisseur d'itinérance aux appels passés, aux SMS envoyés (à partir et à destination de réseaux publics de communications différents dans un même État membre) et aux données consommées par le client. Lorsqu'il n'existe pas de prix unitaire de détail spécifique au niveau national, le prix de détail national est réputé identique à la tarification qui s'appliquerait si le client était soumis au tarif national dans son État membre;
 - s) "vente séparée de services de données en itinérance au détail réglementés": la fourniture directe sur un réseau visité, par un fournisseur de services d'itinérance alternatif, de services de données en itinérance réglementés à des clients en itinérance.

1 bis) À l'article 3, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

6. L'offre de référence visée au paragraphe 5 est suffisamment détaillée et comprend tous les composants nécessaires pour l'accès aux services d'itinérance de gros visés au paragraphe 3, en fournissant une description des offres présentant un intérêt pour l'accès direct aux services d'itinérance de gros et l'accès à la revente de services d'itinérance de gros ainsi que les modalités et conditions associées. L'offre de référence visée au paragraphe 5 peut comprendre des conditions destinées à empêcher l'itinérance permanente ou l'utilisation anormale ou abusive de l'accès de gros aux services d'itinérance à des fins autres que la fourniture de services d'itinérance réglementés aux utilisateurs finals du fournisseur d'itinérance lorsque ces derniers se déplacent ponctuellement dans l'Union. Si nécessaire, les autorités réglementaires nationales imposent des modifications des offres de référence afin de donner effet aux obligations fixées dans le présent article.

2) L'article 4 est modifié comme suit:

a) le titre de l'article 4 est remplacé par le texte suivant:

Vente séparée de services de données en itinérance au détail réglementés

b) au paragraphe 1, le premier alinéa est supprimé;

c) les paragraphes 4 et 5 sont supprimés.

3) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le titre de l'article 5 est remplacé par le texte suivant:

Mise en œuvre de la vente séparée de services de données en itinérance au détail réglementés

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

Les fournisseurs nationaux mettent en œuvre l'obligation liée à la vente séparée de services de données en itinérance au détail réglementés prévue à l'article 4 de manière telle que les clients en itinérance puissent utiliser des services de données en itinérance réglementés séparés. Les fournisseurs nationaux satisfont à toutes les demandes raisonnables d'accès aux ressources et aux services de soutien correspondants, nécessaires pour la vente séparée de services de données en itinérance au détail réglementés. L'accès à ces ressources et services de soutien qui sont nécessaires pour permettre la vente séparée de services de données en itinérance réglementés, y compris les services d'authentification de l'utilisateur, est gratuit et n'entraîne aucun frais direct pour les clients en itinérance.

c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

Afin de garantir dans l'ensemble de l'Union la mise en œuvre cohérente et simultanée de la vente séparée de services de données en itinérance au détail réglementés, la Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution et après avoir consulté l'ORECE, des règles détaillées sur une solution technique pour la mise en œuvre de la vente séparée de services de données en itinérance au détail réglementés. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 6, paragraphe 2.

d) au paragraphe 3, le chapeau est modifié comme suit:

La solution technique permettant de mettre en œuvre la vente séparée de services de données en itinérance au détail réglementés respecte les critères suivants:

- 4) Les articles 8, 10 et 13 sont supprimés.
- 5) Les articles 6 *bis*, 6 *ter*, 6 *ter bis* et 6 *ter ter* sont ajoutés:

Article 6 *bis*

Suppression des frais d'itinérance au détail supplémentaires

Avec effet au **15 juin 2017**, pour autant que l'acte législatif visé à l'article 19, paragraphe 2, soit applicable à cette date, les fournisseurs de services d'itinérance ne facturent pas de frais supplémentaires aux clients en itinérance dans un État membre par rapport au prix de détail national pour des appels en itinérance réglementés passés ou reçus, pour l'envoi de messages SMS/MMS en itinérance réglementés et pour l'utilisation de services de données en itinérance réglementés, et ne facturent pas de frais généraux liés à l'activation des services ou des équipements terminaux à utiliser à l'étranger, sous réserve des articles 6 *ter* et 6 *ter bis*.

Article 6 *ter*

Utilisation raisonnable

1. Les fournisseurs de services d'itinérance peuvent appliquer conformément au présent article et aux actes d'exécution visés à l'article 6 *ter ter* une politique d'utilisation raisonnable en matière de consommation de services d'itinérance au détail réglementés fournis au prix de détail national applicable, afin de prévenir toute utilisation anormale ou abusive des services d'itinérance au détail réglementés par les clients en itinérance, par exemple l'utilisation de ces services par des clients en itinérance dans un État membre autre que celui dans lequel est établi son fournisseur national à des fins autres que des déplacements ponctuels.

Toute politique d'utilisation raisonnable permet aux clients du fournisseur de services d'itinérance de consommer des volumes de services d'itinérance au détail réglementés au prix de détail national applicable qui correspondent à leur plan tarifaire.

2. L'article 6 *quater* s'applique aux services d'itinérance au détail réglementés qui n'entrent pas dans le cadre d'une politique d'utilisation raisonnable.

Article 6 *ter bis*

Viabilité de la suppression des frais d'itinérance supplémentaires de détail

1. Dans des circonstances particulières ***et exceptionnelles, afin de garantir la viabilité du modèle tarifaire national***, lorsqu'un fournisseur de services d'itinérance n'est pas en mesure de couvrir l'ensemble ***des coûts réels et estimés*** afférents à la fourniture de services d'itinérance conformément aux articles 6 *bis* et 6 *ter* ***sur la base de l'ensemble des recettes réelles et estimées de la fourniture de ces services***, il peut ***solliciter l'autorisation*** de facturer des frais supplémentaires. Ces frais supplémentaires sont appliqués uniquement dans la mesure nécessaire pour couvrir les coûts afférents à la fourniture de services d'itinérance au détail réglementés, ***eu égard aux prix de gros maximaux applicables***.

2. Lorsqu'un fournisseur de services d'itinérance décide d'invoquer le paragraphe 1, il en *informe* l'autorité réglementaire nationale et communique à celle-ci toutes les *informations* nécessaires en vertu des actes d'exécution visés à l'article 6 *ter ter*, et ce *sans délai*. Le fournisseur de services d'itinérance actualise ensuite tous les douze mois ces informations et les communique à l'autorité réglementaire nationale.

3. Lorsqu'elle reçoit des informations communiquées en application du paragraphe 2, l'autorité réglementaire nationale évalue si le fournisseur de services d'itinérance a démontré qu'il n'est pas en mesure de couvrir ses coûts conformément au paragraphe 1 et que la viabilité du modèle tarifaire national s'en trouverait compromise. L'évaluation de la viabilité du modèle tarifaire national se fonde sur les facteurs objectifs pertinents propres au fournisseur de services d'itinérance, y compris les différences objectives entre les fournisseurs de services d'itinérance dans l'État membre en question et le niveau des prix et des recettes à l'échelon national. L'autorité réglementaire nationale autorise l'application de frais supplémentaires lorsque les conditions précitées sont remplies.

À moins que la demande ne soit manifestement infondée, l'autorité réglementaire nationale autorise l'application de frais supplémentaires dans un délai d'un mois à compter de la réception des informations communiquées par le fournisseur de services d'itinérance. Lorsque l'autorité réglementaire nationale considère que la demande est manifestement infondée ou juge insuffisantes les informations communiquées, elle prend dans un délai de deux mois supplémentaires, après avoir donné au fournisseur de services d'itinérance la possibilité d'être entendu, une décision définitive autorisant, modifiant ou refusant l'application de frais supplémentaires.

Article 6 *ter ter*

Mise en œuvre de la politique d'utilisation raisonnable et viabilité de la suppression des frais d'itinérance supplémentaires de détail

1. Afin d'assurer l'application cohérente des dispositions des articles 6 *ter* et 6 *ter bis*, la Commission adopte, le **15 décembre 2016** au plus tard, au moyen d'actes d'exécution et après avoir consulté l'ORECE, des règles détaillées sur l'application de la politique d'utilisation raisonnable, la méthode appliquée pour **évaluer la viabilité de la suppression** des frais d'itinérance **supplémentaires** de détail **et les informations que le fournisseur de services d'itinérance doit transmettre aux fins de cette évaluation.**

2. Aux fins de l'adoption des règles détaillées sur l'application de la politique d'utilisation raisonnable et sous réserve des dispositions de l'article 6 *ter*, la Commission prend en compte les éléments suivants:

- i) l'évolution des schémas de tarification et de consommation dans les États membres;
- ii) le degré de convergence des prix nationaux dans toute l'Union;
- iii) les schémas de déplacement dans l'Union;
- iv) les risques observables de distorsion de la concurrence et les mesures d'incitation à l'investissement sur les marchés d'origine et les marchés visités.

3. Sous réserve de l'article 6 *ter bis*, les règles détaillées sur la méthode suivie pour **évaluer la viabilité de la suppression** des frais d'itinérance **supplémentaires** de détail **appliqués par un fournisseur de services d'itinérance** se fondent sur les éléments suivants:

- i) la détermination de l'ensemble des coûts **réels et estimés** afférents à la fourniture de services d'itinérance au détail réglementés **par rapport aux tarifs d'itinérance de gros effectifs pour le trafic non équilibré et** une part raisonnable des coûts associés et communs nécessaires pour la fourniture de services d'itinérance **au détail réglementés**;

- ii) la détermination de l'ensemble des recettes *réelles et estimées de la fourniture de services d'itinérance au détail réglementés*;
- iii) *la consommation de services d'itinérance au détail réglementés et la consommation sur leur marché d'origine des utilisateurs finals du fournisseur de services d'itinérance*;
- iv) *le niveau de la concurrence, des prix et des recettes sur le marché d'origine et la mesure dans laquelle l'application des prix de détail nationaux aux services d'itinérance risquerait d'avoir un effet observable* sur l'évolution de ces *prix*.

[...]

4. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 6, paragraphe 2. La Commission réexamine régulièrement ces actes d'exécution à la lumière de l'évolution du marché, selon la même procédure.

5. L'autorité de régulation nationale surveille et supervise étroitement l'application de la politique d'utilisation raisonnable et des mesures liées à la viabilité de la suppression des frais d'itinérance supplémentaires de détail, en tenant dûment compte des facteurs objectifs pertinents propres à l'État membre concerné et des différences objectives pertinentes entre les fournisseurs de services d'itinérance. ***Sans préjudice de la procédure prévue à l'article 6 ter bis, paragraphe 3, l'autorité réglementaire nationale met en œuvre en temps utile les exigences énoncées aux articles 6 ter et 6 ter bis et dans les actes d'exécution adoptés en application du présent article. L'autorité réglementaire nationale peut, à tout moment, demander au fournisseur de services d'itinérance de modifier ou de renoncer à appliquer les frais supplémentaires si celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 6 ter et 6 ter bis.*** L'autorité réglementaire nationale informe chaque année la Commission sur l'application des articles 6 ter, 6 ter bis et 6 ter ter.

6) L'article 6 *quater* suivant est inséré:

Article 6 quater

Fourniture de services d'itinérance au détail réglementés

1. Sans préjudice du deuxième alinéa, lorsqu'un fournisseur de services d'itinérance applique des frais supplémentaires parce que la consommation de services d'itinérance réglementés excède ce qu'autorise la politique d'utilisation raisonnable, ces frais supplémentaires satisfont aux exigences suivantes (hors TVA):

- a) tout frais supplémentaire appliqué pour des appels en itinérance réglementés passés, des SMS en itinérance réglementés envoyés et des services de données en itinérance réglementés n'excède pas les prix de gros maximaux prévus à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 12, paragraphe 1, respectivement;
- b) la somme du prix de détail national et de tout frais supplémentaire appliqué pour des appels en itinérance réglementés passés, des SMS en itinérance réglementés envoyés ou des services de données en itinérance réglementés ne dépasse pas 0,19 EUR par minute, 0,06 EUR par SMS, et 0,20 EUR par mégaoctet utilisé, respectivement;
- c) tout frais supplémentaire appliqué pour des appels en itinérance réglementés reçus ne dépasse pas la moyenne pondérée des tarifs de terminaison d'appel mobile dans l'ensemble de l'Union établie en application du paragraphe 2.

Les fournisseurs de services d'itinérance n'appliquent pas de frais supplémentaires pour un SMS en itinérance réglementé reçu ou un message vocal en itinérance reçu, et ce sans préjudice des autres redevances applicables telles que celles liées à l'écoute d'un tel message.

Les fournisseurs de services d'itinérance facturent les appels en itinérance passés et reçus à la seconde. Les fournisseurs de services d'itinérance peuvent appliquer une première tranche incompressible de facturation ne dépassant pas 30 secondes aux appels passés. Les fournisseurs de services d'itinérance facturent au kilo-octet, à leurs clients, la fourniture de services de données en itinérance réglementés, à l'exception des messages Multimedia Messaging Service (MMS) qui peuvent être facturés à l'unité. ***Dans ce cas, le prix de détail qu'un fournisseur de services d'itinérance peut demander à un client en itinérance pour la transmission ou la réception d'un MMS en itinérance ne peut pas dépasser le prix de détail maximal fixé au premier alinéa pour les services de données en itinérance réglementés.***

Durant la période visée à l'article 6 *quinquies*, paragraphe 1, le présent paragraphe n'interdit pas les offres comprenant, moyennant une redevance journalière ou autre redevance périodique fixe, un volume déterminé de services d'itinérance, pour autant que le montant payé en cas de consommation de la totalité du volume compris dans l'offre ne débouche pas sur un prix unitaire par appel en itinérance réglementé passé, appel reçu, message SMS envoyé et par unité de service de données en itinérance qui excède le prix de détail national concerné et le supplément maximal visés au premier alinéa.

2. Au plus tard le 31 décembre 2015, la Commission, après avoir consulté l'ORECE et sous réserve du deuxième alinéa du présent paragraphe, adopte des actes d'exécution détaillant la moyenne pondérée maximale des tarifs de terminaison d'appel mobile visée au paragraphe 1, point c).

La moyenne pondérée maximale des tarifs de terminaison d'appel mobile est fondée sur les critères suivants:

i) le niveau maximal des tarifs de terminaison d'appel mobile imposé sur le marché de gros de la terminaison d'appel vocal sur les différents réseaux mobiles par les autorités réglementaires nationales conformément aux articles 7 et 16 de la directive-cadre et à l'article 13 de la directive 2002/19/CE, et

ii) le nombre total d'abonnés dans les États membres.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 6, paragraphe 2, et sont réexaminés chaque année selon la même procédure.

3. Les fournisseurs de services d'itinérance peuvent proposer, et les clients en itinérance peuvent délibérément choisir, un tarif d'itinérance autre que celui prévu aux articles 6 *bis*, 6 *ter* et 6 *ter bis*, et au paragraphe 1 du présent article, et permettant aux clients de bénéficier pour les services d'itinérance réglementés d'un tarif différent de celui qui leur aurait été facturé en l'absence de ce choix. Le fournisseur de services d'itinérance rappelle à ces clients en itinérance la nature des avantages du service d'itinérance qui seraient perdus en effectuant ce choix.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, les fournisseurs de services d'itinérance appliquent automatiquement le tarif prévu aux articles 6 *bis* et 6 *ter* et au paragraphe 1 du présent article à tous les clients en itinérance existants et nouveaux.

Tout client en itinérance peut demander, à tout moment, à bénéficier du tarif prévu aux articles 6 *bis*, 6 *ter* et 6 *ter bis* et au paragraphe 1 du présent article ou à y renoncer. Lorsque les clients en itinérance choisissent délibérément de bénéficier du tarif prévu aux articles 6 *bis*, 6 *ter* et 6 *ter bis* et au paragraphe 1 du présent article ou d'y renoncer, tout changement de ce type est effectué gratuitement dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception de la demande et ne peut être assorti de conditions ou de restrictions liées à des éléments de l'abonnement autres que l'itinérance. Les fournisseurs de services d'itinérance peuvent repousser le changement jusqu'au terme d'une période minimale d'application effective du précédent tarif d'itinérance, période qui est spécifiée et ne peut dépasser deux mois.

4. Les fournisseurs de services d'itinérance veillent à ce qu'un contrat qui inclut un service d'itinérance au détail réglementé précise les principales caractéristiques de ce service, y compris, en particulier:

- a) le ou les plans tarifaires spécifiques et, pour chacun de ces plans tarifaires, les types de services offerts, y compris les volumes de communication;
- b) toute limitation de l'utilisation des services d'itinérance au détail réglementés fournis au prix de détail national applicable, en particulier des informations quantifiées sur les modalités de toute politique d'utilisation raisonnable en se référant aux principaux paramètres de tarification, de volume ou autres du service d'itinérance au détail réglementé en question.

Les fournisseurs de services d'itinérance publient les informations visées au premier alinéa.

7) L'article 6 *quinquies* suivant est inséré:

Article 6 quinquies

Tarifs transitoires des services d'itinérance au détail

1. Du 30 avril 2016 au **14 juin 2017**, les fournisseurs de services d'itinérance peuvent appliquer des frais supplémentaires par rapport au prix de détail national pour la fourniture de services d'itinérance au détail réglementés.
2. Durant la période visée au paragraphe 1, l'article 6 *quater* s'applique mutatis mutandis.

8) À l'article 14, les paragraphes 1 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

1. Afin de prévenir les clients en itinérance qu'ils peuvent être soumis à des frais d'itinérance pour tout appel passé ou reçu ou tout SMS envoyé, chaque fournisseur de services d'itinérance fournit automatiquement, gratuitement et dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire d'un service de messagerie, au client, lorsque ce dernier pénètre dans un État membre autre que celui de son fournisseur national et à moins que le client n'ait notifié à son fournisseur de services d'itinérance qu'il ne souhaitait pas disposer de ce service, des informations personnalisées de base sur les prix d'itinérance (TVA comprise) appliqués lorsque ce client passe ou reçoit des appels ou envoie des SMS dans l'État membre visité.

À partir de la date d'application de l'article 6 *bis*, ces informations personnalisées de base comprennent des précisions sur la politique d'utilisation raisonnable à laquelle le client est soumis dans l'UE. Ces informations personnalisées de base comprennent également des précisions sur les prix qui peuvent être demandés au client dans le cadre de son plan tarifaire et, à partir de la date d'application de l'article 6 *bis*, sur les prix demandés lorsque la consommation excède ce qu'autorise la politique d'utilisation raisonnable ***ou tout frais supplémentaire visé à l'article 6 ter bis*** (dans la devise de la facture d'origine établie par le fournisseur national du client) qui peut être demandé au client dans l'UE, selon sa formule tarifaire, pour:

- a) passer des appels en itinérance réglementés dans l'État membre visité et vers l'État membre de son fournisseur national, ainsi que pour recevoir des appels en itinérance réglementés; et
- b) envoyer des SMS en itinérance réglementés pendant le séjour dans l'État membre visité.

[Les troisième, quatrième et cinquième alinéa demeurant inchangés]

Le premier, le deuxième, le quatrième et le cinquième alinéa, sauf pour ce qui concerne la mention relative à la politique d'utilisation raisonnable qu'ils contiennent, s'appliquent également aux services d'appels vocaux et de SMS en itinérance utilisés par les clients en itinérance voyageant à l'extérieur de l'Union et fournis par un fournisseur de services d'itinérance.

2 bis. À partir de la date fixée à l'article 6 bis, le fournisseur de services d'itinérance envoie une notification au client en itinérance lorsque celui-ci a consommé le volume de services d'itinérance réglementés correspondant à une utilisation raisonnable ou a atteint toute autre limite d'utilisation appliquée en vertu de l'article 6 ter bis. Cette notification précise les frais supplémentaires qui seront facturés en cas de consommation supplémentaire par le client de services d'itinérance réglementés pour les appels vocaux et les SMS. Chaque client a le droit de demander au fournisseur de services d'itinérance de cesser d'envoyer ces notifications et de demander, à tout moment et gratuitement, à son fournisseur de rétablir le service.

3. Les fournisseurs de services d'itinérance donnent à tous les clients des informations complètes sur les prix d'itinérance applicables, lorsque l'abonnement est souscrit. Ils fournissent aussi à leurs clients en itinérance, sans délai, une mise à jour des prix d'itinérance applicables chaque fois qu'un changement y est apporté.

Par la suite, ils adressent des rappels, à intervalles de temps raisonnables, à tous les clients qui ont opté pour un autre tarif.

9) À l'article 15, les paragraphes 2 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

2. Un message automatique du fournisseur de services d'itinérance informe le client en itinérance qu'il utilise un service en itinérance et, à partir de la date d'application de l'article *bis*, lui donne des informations personnalisées de base sur la politique d'utilisation raisonnable à laquelle il est soumis dans l'UE. Ces informations incluent également des **précisions** sur les frais auxquels le client en itinérance est soumis dans l'UE et, à partir de la date d'application de l'article 6 *bis*, sur les frais qui s'appliquent lorsque la consommation excède ce qu'autorise la politique d'utilisation raisonnable **ou sur tout supplément appliqué en vertu de l'article 6 ter bis** (dans la devise de la facture d'origine établie par son fournisseur national), exprimé en prix par mégaoctet et applicable à la fourniture de services de données en itinérance réglementés à ce client en itinérance dans l'État membre concerné, sauf si le client a notifié à son fournisseur de services d'itinérance qu'il ne souhaitait pas disposer de cette information.

Ces informations sont fournies sur l'appareil mobile du client en itinérance, par exemple par un SMS, un courriel ou une fenêtre contextuelle sur son appareil mobile, chaque fois que le client en itinérance pénètre dans un État membre autre que celui de son fournisseur national et utilise un service de données en itinérance pour la première fois dans cet État membre. Les informations sont fournies gratuitement par un moyen approprié pour faciliter leur réception et leur bonne compréhension, dès que le client en itinérance utilise un service de données en itinérance réglementé.

[Le troisième alinéa demeure inchangé.]

6. À l'exception du paragraphe 5 et de la mention relative à la politique d'utilisation raisonnable au paragraphe 2, et sous réserve du deuxième et du troisième alinéa du présent paragraphe, le présent article s'applique également aux services de données d'itinérance utilisés par les clients en itinérance voyageant hors de l'Union et fournis par un fournisseur de services d'itinérance.

[Les deuxième et troisième alinéas demeurent inchangés]

9 bis) À l'article 15, le paragraphe 2 *bis* suivant est ajouté:

2 bis. À partir de la date d'application de l'article 6 *bis*, le **fournisseur de services d'itinérance envoie** une notification lorsque le volume de services d'itinérance réglementés correspondant à une utilisation raisonnable a été consommé **ou que toute autre limite d'utilisation appliquée en vertu de l'article 6 *ter bis* a été atteinte. Cette notification précise les frais supplémentaires qui seront facturés en cas de consommation supplémentaire par le client de services de données en itinérance réglementés.** Chaque client a le droit de demander au fournisseur de services d'itinérance de cesser d'envoyer ces notifications et de demander, à tout moment et gratuitement, à son fournisseur de rétablir le service.

9 ter) À l'article 15, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

3. Chaque fournisseur de services d'itinérance offre à tous ses clients en itinérance la possibilité d'opter délibérément et gratuitement pour une fonction qui fournit en temps utile des informations sur la consommation cumulée, exprimée en volume ou dans la devise dans laquelle la facture du client est établie, pour les services de données en itinérance réglementés et qui garantit que, sans le consentement explicite du client, les dépenses cumulées pour les services de données en itinérance réglementés pendant une période déterminée d'utilisation, à l'exclusion des MMS facturés à l'unité, n'excèdent pas un plafond financier déterminé.

10) L'article 16 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

Les autorités réglementaires nationales contrôlent et surveillent étroitement les fournisseurs de services d'itinérance qui recourent aux articles 6 *ter* et 6 *ter bis* et à l'article 6 *quater*, paragraphe 3.

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

Les autorités réglementaires nationales mettent à la disposition du public des informations actualisées concernant l'application du présent règlement, et notamment de ses articles 6 *bis*, 6 *ter*, 6 *ter bis*, 6 *quater*, 7, 9, et 12, de façon à permettre aux parties intéressées d'avoir aisément accès à ces informations.

11) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

1. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission entame un examen du marché de gros de l'itinérance afin de déterminer les mesures nécessaires pour permettre la suppression des frais d'itinérance supplémentaires de détail au plus tard le **15 juin 2017**. La Commission examine notamment l'ampleur de la concurrence sur les marchés de gros nationaux et évalue en particulier le niveau des coûts de gros supportés et des prix de gros pratiqués et la situation concurrentielle des opérateurs dont l'activité est limitée géographiquement, y compris les effets des accords commerciaux sur la concurrence ainsi que la possibilité pour les opérateurs de réaliser des économies d'échelle. La Commission évalue également l'évolution de la concurrence sur les marchés de l'itinérance de détail et les éventuels risques observables de distorsion de concurrence et les mesures d'incitation à l'investissement sur les marchés d'origine et les marchés visités. Lorsqu'elle évalue les mesures nécessaires pour permettre la suppression des frais d'itinérance supplémentaires de détail, la Commission tient compte de la nécessité de faire en sorte que les fournisseurs de services d'itinérance soient en mesure de couvrir l'ensemble des coûts de liés à la fourniture de services d'itinérance de gros réglementés, y compris les coûts associés et communs. La Commission tient également compte de la nécessité d'empêcher l'itinérance permanente ou d'utilisation anormale ou abusive de l'accès de gros aux services d'itinérance à des fins autres que la fourniture de services d'itinérance réglementés aux utilisateurs finals du fournisseur d'itinérance lorsque ces derniers se déplacent ponctuellement dans l'Union.

2. La Commission présente, au plus tard le 15 juin 2016, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les résultats de l'examen visé au paragraphe 1.

Ce rapport est accompagné d'une proposition législative appropriée faisant suite à une consultation publique, qui vise à modifier les prix de gros des services d'itinérance réglementés prévus par le présent règlement ou à mettre en place une autre solution pour résoudre les problèmes recensés sur le marché de gros dans la perspective de la suppression des frais d'itinérance supplémentaires de détail au plus tard le **15 juin 2017**.

3. En outre, la Commission soumet, tous les deux ans après la transmission du rapport visé au paragraphe 2, un rapport à l'intention du Parlement européen et du Conseil. Chaque rapport contient notamment une évaluation des éléments suivants:

- a) la disponibilité et la qualité des services, y compris de ceux qui peuvent constituer une alternative aux services d'appels vocaux, de SMS et de données au détail réglementés, en particulier à la lumière des progrès technologiques;
- b) le degré de concurrence, tant sur le marché de gros que de détail de l'itinérance, en particulier la situation concurrentielle des opérateurs de petite taille, indépendants ou ayant récemment commencé leurs activités, y compris les effets sur la concurrence des accords commerciaux et le degré d'interconnexion entre les opérateurs;
- c) la mesure dans laquelle la mise en œuvre des mesures structurelles prévues aux articles 3 et 4 a permis de renforcer la concurrence sur le marché intérieur des services d'itinérance réglementés.

4. Afin d'évaluer l'évolution de la concurrence sur les marchés de l'itinérance dans l'Union, l'ORECE recueille régulièrement auprès des autorités réglementaires nationales des données sur l'évolution des prix de détail et de gros des services d'itinérance réglementés pour les appels vocaux, les SMS et les données. Ces données sont communiquées au moins deux fois par an à la Commission. La Commission rend publiques ces données.

En outre, sur la base des données collectées, l'ORECE rend compte régulièrement de l'évolution des schémas de tarification et de consommation dans les États membres aussi bien pour les services nationaux que pour les services d'itinérance, ainsi que de l'évolution des tarifs d'itinérance de gros effectifs pour le trafic non équilibré entre les fournisseurs de services d'itinérance.

L'ORECE collecte également chaque année auprès des autorités réglementaires nationales des informations sur la transparence et la comparabilité des différents tarifs proposés par les opérateurs à leurs clients. La Commission rend publiques ces données et constatations.

Article 6 bis - Modification de la directive 2002/22/CE

À l'article 1^{er}, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

3. Les mesures nationales relatives à l'accès des utilisateurs finals aux services et applications, et à leur utilisation, via les réseaux de communications électroniques respectent les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, y compris eu égard à la vie privée et au droit à un procès équitable, tel qu'il figure à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 7 - Réexamen

La Commission réexamine les articles 3, 4 et 5 du présent règlement et présente un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil. Le premier rapport est soumis au plus tard le **30 avril 2019**. Les rapports suivants sont ensuite présentés tous les quatre ans. Au besoin, la Commission soumet les propositions voulues pour modifier le présent règlement.

Article 8 - Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

2. Il est applicable à partir du 30 avril 2016, à l'exception des dispositions suivantes:

a) L'article 6, points 5) et 9 *bis*), qui est applicable à partir du **15 juin 2017**, pour autant que l'acte législatif visé à l'article 6, point 11), soit applicable à cette date.

Dans l'hypothèse où cet acte législatif n'est pas applicable le **15 juin 2017**, l'article 6, point 7), s'applique en lieu et place de l'article 6, point 5), jusqu'à ce que l'acte législatif en question entre en application.

Dans l'hypothèse où cet acte législatif est applicable après le **15 juin 2017**, article 6, points 5) et 9 *bis*), s'applique à partir de la date d'application de l'acte législatif;

- b) la délégation de compétences d'exécution à la Commission prévue à l'article 6, points 3), 5) et 6), qui est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) la tâche confiée à l'ORECE à l'article 4, point 5), qui est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) l'article 6, point 11), qui est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2 bis. Les États membres peuvent maintenir jusqu'au 31 décembre 2016 les mesures nationales, y compris des systèmes d'autoréglementation, instaurées avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui ne sont pas conformes à l'article 3, paragraphes 2 ou 3. Les États membres concernés notifient ces mesures à la Commission au plus tard le 30 avril 2016.

3. Les dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 1203/2012 de la Commission du 14 décembre 2012 relatif à la vente séparée de services d'itinérance au détail réglementés dans l'Union⁵ en ce qui concerne la modalité technique permettant de mettre en œuvre l'accès aux services locaux de données en itinérance sur un réseau visité continuent de s'appliquer aux fins de la vente séparée de services d'itinérance au détail réglementés données jusqu'à l'adoption de l'acte d'exécution visé à l'article 6, point 3) c), du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

⁵ JO L 347 du 15.12. 2012, p. 1.